



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société SUEZ RV Nord-Est
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de CURGIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la société SITA Nord , dont le siège social sis 1 rue Malfidano - bâtiment 2 à NOYELLES-GODAULT (62950), pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de CURGIES au lieu-dit « Fort de Rochambeau » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 imposant à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz sur le site de son établissement de CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 instaurant des servitudes d'utilité publique à la périphérie du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA Nord sur le territoire de CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié autorisant la société SITA Nord à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé lieu-dit « Fort de Rochambeau » à CURGIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 imposant à la société SITA Nord Est des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Curgies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 imposant à la société SUEZ Recyclage et Valorisation Région Nord-Est des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Curgies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le programme complété d'échantillonnage et d'analyses nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive pour l'aménagement des cellules 20 à 22 du casier 6 de juin 2022 dans sa version 2 adressée par la société SAS SUEZ RV Nord-Est à la préfecture du Nord par courrier du 06 juillet 2022 comprenant une note technique pour la modification de la barrière de sécurité active des flancs du casier 6 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification de la barrière de sécurité active des flancs des cellules 20 à 29 du casier 6 ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;
2. la modification envisagée peut être autorisée par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation

La société SUEZ RV NORD-EST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise – 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300) est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 4 décembre 2008 modifié susvisé pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Fort de Rochambeau » à Curgies (59990).

Article 2 - Barrière de sécurité active des flancs des cellules 20 à 29 du casier 6

Sont ajoutées à la suite de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié, les dispositions suivantes :

«La barrière de sécurité active sur les flancs des cellules 20 à 29 du casier 6 est composée de bas en haut de :

- une géomembrane en PEHD de 2mm d'épaisseur,
- un géotextile de protection de 800 g/m².

Cette barrière de sécurité active sur les flancs repose sur géosynthétique bentonitique réalisé dans le cadre de la conception de la barrière passive conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté.»

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA-DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CURGIES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CURGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI